



**Rapport de
visite :**

**Commissariat
de police
de Strasbourg**

(Bas-Rhin)

10 et 12 mars 2015

Contrôleurs :

Dominique LEGRAND, chef de mission ;
Séverine BERTRAND, contrôleure ;
Marie Agnès CREDOZ, contrôleure.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police du 10 au 12 mars 2015.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenues des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérifications d'identité.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés à l'hôtel de police, situé 34 route de l'hôpital à Strasbourg, le 10 mars 2015 à 15h 30. Ils ont été accueillis, dans un premier temps, par l'adjoint du directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin avant de pouvoir être reçus par le directeur, en fin d'après-midi.

Les contrôleurs se sont rendus immédiatement dans les geôles, où ils ont pu s'entretenir avec des personnes gardées à vue. L'adjoint du directeur départemental les a ensuite guidés dans les locaux de l'hôtel de police en leur présentant les différents services. Le directeur départemental de la sécurité publique a enfin exposé plus amplement les conditions de fonctionnement de l'établissement.

Les contrôleurs ont pu circuler aisément dans l'ensemble des locaux grâce aux badges qui leur ont été remis. Ils se sont entretenus de manière confidentielle tant avec des fonctionnaires de police qu'avec les personnes privées de liberté.

Tous les documents demandés ont été communiqués aux contrôleurs, qui ont notamment examiné les registres de garde à vue, le registre d'ivresse publique et manifeste (IPM) et le registre des étrangers retenus ainsi que vingt-sept procès-verbaux de garde à vue dont cinq concernent des mineurs (dont deux de moins de 16 ans).

Les contrôleurs ont pu s'entretenir, au commissariat, avec un médecin venu réaliser un examen médical de garde à vue ; ils ont également eu un entretien avec un avocat pénaliste représentant le bâtonnier de Mulhouse.

Le cabinet du préfet du Bas-Rhin, le président et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Strasbourg ont été avisés de la visite.

Celle-ci s'est terminée le 12 mars 2015 à 12h 30, après un dernier entretien avec l'adjoint du directeur départemental de la sécurité publique.

Le rapport de constat a été adressé au chef d'établissement le 15 février 2016 ; il n'y a pas été répondu.

2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT

2.1 La circonscription

Le département du Bas-Rhin compte 1.118 885 habitants ; il est divisé en trois circonscriptions de police :

Haguenau, 35 252 habitants ;

Sélestat, 19 568 habitants ;

Strasbourg, 393 358 habitants, dont 276 750 pour la seule commune de Strasbourg.

Strasbourg, siège de la préfecture du Bas-Rhin et de la région Alsace, est aussi le siège de plusieurs institutions européennes (Parlement européen, conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme). C'est une ville dynamique au plan des activités secondaires et tertiaires (biotechnologie, automobile) ; c'est aussi une ville universitaire (40 000 étudiants). Sa situation géographique (une frontière avec l'Allemagne), son patrimoine architectural et culturel et son célèbre marché de Noël en font également un pôle touristique. Strasbourg compte aussi dans ses murs un établissement pénitentiaire (la police assure les extractions judiciaires et certaines gardes à l'hôpital) et quelques quartiers sensibles : le Neuhof est classé « zone de sécurité prioritaire » (ZSP) ; Maucolin et Cronembourg sont classés « zone urbaine sensible ».

La police assure donc dans la circonscription des missions très diversifiées. La délinquance y prend également des formes variées, de l'atteinte aux biens (vols, y compris aggravés par violence) à une forme de délinquance plus organisée (trafics divers, dont une partie imputée à des ressortissants des pays de l'Est), outre les violences domestiques, qui représentent près de la moitié des interventions et ont conduit à la spécialisation de certaines équipes.

2.2 Les locaux et l'accueil

L'hôtel de police est situé au cœur d'un quartier administratif, à proximité immédiate du centre ville ; il est aisément accessible par les transports en commun (tramway).

Le bâtiment – une construction de quatre niveaux, édifiée dans les années 2005, d'aspect moderne – est situé sur une vaste esplanade accessible aux personnes à mobilité réduite.

Le commissariat est ouvert jour et nuit, sept jours sur sept. Les piétons entrent par l'esplanade située route de l'hôpital ; il faut se signaler à l'interphone et franchir un sas avant d'accéder dans un hall où deux fonctionnaires assurent l'accueil du public. Les personnels disposent d'une entrée distincte ; les véhicules de police entrent par l'arrière et pénètrent directement dans un parking enclavé entre les différentes ailes du bâtiment.

Trois équipes se relaient pour assurer un accueil permanent. Elles sont composées, de jour, de deux gardiens de la paix et, de nuit, de deux adjoints de sécurité. Il n'y a pas de chef de poste. Les agents d'accueil ne sont pas spécialisés, mais alternativement affectés à Police Secours, à la surveillance des geôles de garde à vue et à l'accueil.

Si ce n'est par sa surface – 50 m² environ – le hall d'accueil ne permet pas d'assurer réellement la séparation entre personnes convoquées et plaignants qui, tous, prennent place sur des chaises placées le long des murs, de part et d'autre de l'entrée. Diverses affiches y sont apposées qui invitent à contacter des numéros verts, à propos notamment de la drogue et des violences conjugales (le commissariat dispose d'une antenne « point accueil victimes » composée d'agents du quart spécialement formés à la prise en charge de victimes de violences conjugales). Les toilettes, qui n'avaient pas été initialement prévues, ont été placées dans une sorte de « cube » situé au centre du hall. Il est prévu de restructurer l'ensemble.

Les agents d'accueil disent recevoir une centaine de visites par jour dont 75 % de plaintes et 35 % de convocation auxquelles s'ajoutent les personnes astreintes à une mesure de contrôle judiciaire, qui se présentent principalement en fin de semaine. Les mêmes agents indiquent recevoir « un grand nombre » d'appels téléphoniques, certains nécessitant davantage une écoute qu'une intervention.

Les plaintes sont consignées dans un registre informatique qui mentionne l'identité de la personne, l'heure d'arrivée et le motif de la plainte. En fonction du motif, la personne est dirigée vers un bureau des plaintes ou directement vers la brigade concernée ; tel est notamment le cas pour les atteintes sexuelles, les violences conjugales, les violences physiques d'une certaine gravité. Dans ces derniers cas, la victime est isolée afin de ne pas patienter dans le hall d'accueil. Si l'agent l'estime nécessaire, il peut proposer à la victime de prendre rendez-vous avec une assistante sociale qui dispose d'un bureau au sein du commissariat.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir avec six personnes présentes dans le hall au moment de la visite ; principalement venues déposer plainte pour des atteintes aux biens, elles étaient satisfaites de l'accueil qui leur avait été réservé (amabilité, écoute, disponibilité de l'agent d'accueil) ; leur principal grief était la durée de l'attente (certains étaient là depuis plus de deux heures).

2.3 Les personnels et l'organisation des services

La circonscription de Strasbourg est dirigée par le directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin, secondé par un adjoint, tous deux commissaires divisionnaires.

On y compte les services opérationnels traditionnels et notamment :

- l'Etat-major, qui supervise, l'activité du centre d'information et de commandement, les actions de formation et de communication ;
- le service de gestion opérationnelle (ressources humaines, logistique) ;
- le service de l'ordre public et de la sécurité routière (gestion des manifestations et des déplacements officiels) ;
- la sûreté départementale (SD) ;
- le service de sécurité et de proximité (SSP).

Le SSP est dirigé par une commissaire principale et compte 530 agents.

Outre le service dit « quart », le service général (police secours) et les unités d'appui (Brigade anti-criminalité, brigades VTT, brigade canine), qui interviennent sur l'ensemble de la circonscription, le SSP compte trois divisions de fonctionnaires – centre, Nord, Sud – organisées en pôles judiciaires. Chaque pôle comporte plusieurs bureaux de police ainsi que, au sein des divisions Nord et Sud, des brigades spécialisées intervenant dans les quartiers sensibles.

Dix des quatorze bureaux de police que compte la circonscription prennent des mesures de garde à vue ; aucun n'assure une garde de nuit, les personnes étant conduites à l'hôtel de police à partir de 18h.

Le service général – 155 agents – assure les traditionnelles patrouilles et contribue, avec le quart, à l'accueil physique des personnes ; il exerce également des missions de garde de certains bâtiments publics et le recueil de plaintes dans des lieux stratégiques (gare...). Les patrouilles sont organisées en unités de jour (5h20-13h30 et 13h20-21h30) et de nuit (21h20 - 5h30). Chaque groupe compte de cinq à sept femmes, sur une trentaine d'agents. Les personnes interpellées sont immédiatement conduites à l'hôtel de police ; les agents du service général n'exercent pas de fonctions exigeant la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ).

Le service du quart compte soixante-douze agents et traite les urgences. Divisées en quart de jour et quart de nuit, les équipes travaillent onze heures d'affilée, organisation qui permet de traiter jusqu'au bout les affaires simples. Elles interviennent de manière décalée (5h-

17h08 ; 9h-20h08 ; 20h-5h). Les équipes du quart de jour comptent au moins douze agents, dont environ moitié dispose de la qualité d'OPJ, et celles de nuit deux agents, OPJ.

La sûreté départementale (SD) est dirigée par une commissaire et compte 105 fonctionnaires qui, sauf urgence, travaillent selon des horaires de jour ; ils exercent une astreinte de week-end. La SD traite des affaires plus complexes, exigeant des investigations au long cours, ainsi que les affaires relevant d'un registre spécifique (affaires criminelles, trafics de stupéfiants, affaires financières, violences intrafamiliales graves...). A titre ponctuel, la SD intervient en appui des équipes des deux autres circonscriptions du département. Le nombre d'OPJ varie selon la compétence des équipes : les brigades criminelle, financière, de protection de la famille ne comptent que des OPJ ; les autres groupes opérationnels comptent, *a minima*, 80 % d'OPJ dans leurs rangs.

A l'exception des commissions rogatoires, confiées directement à la SD, les affaires sont réparties quotidiennement. La commissaire, chef du SSP effectue une présélection à la lecture des plaintes (entre 70 et 100 par jour) en provenance de l'ensemble des bureaux de police, et soumet au chef de la SD celles qui paraissent relever de sa compétence. De son côté, le chef de la SD passe quotidiennement au quart pour, parmi les urgences de la veille, exercer ce qui est nommé « un droit d'évocation ».

2.4 L'activité

Garde à vue données quantitatives et tendances globales	2013	2014	Janvier- février 2015
<i>Faits constatés (indicateur de pilotage des services)</i>	10 303	8 701	1 486
<i>Taux d'élucidation (IPS)</i>	19,22 %	18,95 %	18,17 %
<i>Personnes mises en cause (total)</i>	9 597	9 209	1 603
<i>dont mineurs</i>	1 696	1 706	308
<i>dont délits routiers</i>	1 904	1 840	285
Nombre de personnes entendues en audition libre			718
Personnes gardées à vue (total)	4 465	4 297	773
<i>dont mineurs</i>	616	600	112
<i>dont délits routiers</i>	991	959	161
% de garde à vue par rapport aux mis en cause	46,52 %	46,66 %	48,22 %
Mineurs gardés à vue % par rapport au total des personnes gardées à vue	13,79 %	13,96 %	14,48 %
Gardes à vue de plus de 24 heures % par rapport au total des personnes gardées à vue	905 (20,26%)	939 (21,85%)	197 (25,48%)
Gardes à vue de plus de 48h	74	86	14

% par rapport au total	(1,65 %)	(2 %)	(1,81 %)
Personnes déférées	1 412	1 354	252
% de déferés par rapport aux gardés à vue	31,62 %	31,51 %	32,60 %
Personnes écrouées	667	603	104
Taux des personnes écrouées par rapport aux gardés à vue	14,94 %	14,03 %	13,45 %
Personnes placées en dégrisement (ivresse publique et manifeste)	1 337	1 487	222
Personnes de nationalité étrangère retenues (vérification du droit au séjour)	35	71	14

2.5 Les directives

Plusieurs notes internes, les circulaires de la direction des affaires criminelles et des grâces et les notes du parquet, actualisées après chaque modification législative et notamment celles issues de la loi du 27 mai 2014, viennent poser avec précision le cadre juridique ainsi que les conditions de sécurité et de surveillance des personnes gardées à vue. Des notes internes viennent régulièrement rappeler leurs obligations aux fonctionnaires, en cas de dysfonctionnement.

3 L'ARRIVÉE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLÉES

3.1 L'arrivée à l'hôtel de police

3.1.1 Les conditions de l'arrivée

La majorité des personnes conduites à l'hôtel de police sont interpellées au centre ville. La palpation de sécurité est de rigueur et, dans la mesure où il est recouru à un véhicule, le menottage, mains derrière le dos, l'est tout autant. Quelques personnes, et non seulement des gardés à vue, ont évoqué des interpellations brutales et un climat lourd durant le transport : « dans la voiture, c'était un peu Starsky et Hutsch, genre "bouge pas ou je te casse la gueule" ». Le retour au commissariat s'effectue généralement en moins d'une vingtaine de minutes.

Les véhicules pénètrent dans le parc de stationnement par une rue située à l'arrière du bâtiment. Quelques immeubles d'habitation ont été récemment édifiés face à l'entrée du parking mais n'offrent pas vue sur les personnes interpellées ; le véhicule se gare en effet dans une partie enclavée entre les différentes ailes du bâtiment, sous un porche reliant le quart et les autres services du SSP. Les personnes interpellées sont déposées à proximité immédiate d'une porte conduisant au service du quart, où elles seront présentées au chef. Quelques sièges situés dans le couloir permettent d'attendre que l'agent interpellateur ait fait son compte-rendu au chef de quart, qui prend immédiatement la décision, notifie les droits, soit dans le couloir, soit dans un bureau, et désigne l'OPJ chargé de suivre la mesure. Il arrive qu'à ce stade, les personnes soient démenottées.

Les personnes interpellées sont généralement menottées à nouveau à l'issue de la notification du placement en garde à vue et des droits afférents, pour être conduites dans la zone des geôles, située en sous-sol, et directement accessible par un escalier partant du quart.

3.1.2 Les mesures de sécurité et la gestion des objets retirés

La personne placée en garde à vue est conduite dans la zone de sûreté par deux agents. Elle est alors inscrite au registre administratif de garde à vue. A ce stade, les menottes – si elle les a conservées – lui sont retirées. Il est demandé à l'intéressé d'ôter sa veste et les lacets de ses chaussures, de vider ses poches et de se défaire de ses bijoux et de l'ensemble des objets en sa possession, y compris les lunettes.

Une palpation de sécurité est effectuée, dans le bureau d'accueil, par un agent en poste dans les geôles ; elle est complétée par l'usage d'un détecteur de métal passé le long du corps et sous les semelles des chaussures.

Les objets d'usage courant sont placés dans une bannette plastifiée, étiquetée au nom de l'intéressé. Les contrôleurs ont pu constater que le formulaire récapitulatif des droits qui venait d'être remis à la personne y était également déposé. A la question de savoir si cela était systématique, les agents rencontrés ont répondu affirmativement. La bannette est ensuite déposée dans un local situé à proximité immédiate du poste, accessible aux seuls fonctionnaires. Les vestes et manteaux y sont également entreposés, sans précautions particulières.

Selon les renseignements recueillis, le sort de l'argent varie en fonction de la somme : au-delà de 5 euros, la somme est placée dans une enveloppe nominative fermée ; jusqu'à 50 euros, l'enveloppe est conservée dans le bureau du chef de poste ; au-delà de cette somme, elle est remise au chef de brigade, qui les place au coffre.

Une liste précise des objets retirés est établie sur le registre administratif de garde à vue, signée de la personne et de l'agent.

Si la personne gardée à vue est de sexe féminin, il lui est demandé de passer dans un local situé à proximité immédiate du vestiaire où sont déposés les objets retirés, pour y enlever son soutien-gorge. Cette formalité est décrite comme systématique, au nom de la sécurité. Le local est carrelé et pourvu d'un banc de bois scellé ; il est d'une propreté toute relative. Les réponses fournies aux contrôleurs s'étant avérées variables, il n'est pas établi que les lunettes et le soutien-gorge soient remis aux personnes pour les auditions.

Les personnels rencontrés indiquent ne pas recourir aux fouilles intégrales à titre de mesure de sécurité.

Au moment de sa libération, la personne est invitée à signer à nouveau le registre de garde à vue, attestant qu'elle a « repris sa fouille au complet ». En pratique cependant, si elle est déférée devant un magistrat, les objets qui lui appartiennent sont placés dans un sachet plastique et remis à l'escorte, qui la dépose au greffe du TGI.

Les contrôleurs rappellent que, aux termes des articles 63-5¹ et 63-6² du code de procédure pénale, les mesures de sécurité ont pour objet de s'assurer que la personne gardée à

¹ Art 63-5 CPP : La garde à vue doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne. Seules peuvent être imposées à la personne gardée à vue les mesures de sécurité strictement nécessaires.

² Art 63-6 CPP : Les mesures de sécurité ayant pour objet de s'assurer que la personne gardée à vue ne détient aucun objet dangereux pour elle-même ou pour autrui sont définies par arrêté de l'autorité ministérielle compétente. Elles ne peuvent consister en une fouille intégrale.

La personne gardée à vue dispose, au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité.

vue ne détient aucun objet dangereux pour elle-même ou pour autrui, doivent être limitées au strict nécessaire et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne.

Les contrôleurs rappellent aussi les termes de la note de la direction générale de la police nationale en date du 31 mai 2011 qui prescrit aux agents d'agir avec discernement et professionnalisme, les invitant à tenir compte de la nature et de la gravité des faits reprochés, des conditions de l'interpellation, de la personnalité et du comportement de la personne. Si cette note cite le soutien-gorge dans la liste des objets pouvant constituer un danger pour la personne ou pour autrui, il est indiqué que cette décision relève d'une appréciation « au cas par cas », qu'elle doit être circonscrite et envisagée avec discernement.

Les contrôleurs estiment que le retrait systématique du soutien-gorge et des lunettes est contraire aux prescriptions légales.

3.2 Les locaux de sûreté

Les locaux de sûreté sont situés au sous-sol, dans une vaste salle carrée dépourvue d'éclairage naturel. Les surveillants disposent, au centre de cette pièce, d'un espace nommé « bureau des surveillants ». Les cloisons sont vitrées et donnent vue sur les cellules disposées tout autour ; au centre de cet espace se trouvent, notamment, un bureau *stricto sensu*, le local de fouille, le vestiaire et des toilettes réservées au personnel. La lumière de ce bureau est, le plus souvent, éteinte en journée, permettant de voir sans être vu.

Vingt-trois cellules de garde à vue sont réparties tout autour du bureau des surveillants, séparées de celui-ci par un couloir éclairé, en permanence, de manière artificielle.

Dix cellules de dégrisement sont alignées le long d'un autre couloir, situé à l'arrière de l'une des rangées de cellules de garde à vue.

Trois fonctionnaires placés sous la responsabilité d'un chef de poste assurent la surveillance des personnes placées dans cette zone.

3.2.1 Les cellules de garde à vue

La surface des cellules varie de 5,40 m² à 11,75 m². Leur hauteur est de 2,50 m.

On compte, au total, vingt cellules individuelles et trois collectives. Deux cellules d'angle, d'une surface de 6,50 m², sont en effet pourvues, chacune, de deux bat-flancs perpendiculaires (mais d'un seul matelas au moment du contrôle) ; une autre, d'une surface de 11,75 m², dispose de deux bat-flancs perpendiculaires dont l'un est assez long pour supporter deux matelas placés bout à bout.

Le sol et les murs des cellules sont en béton peint de couleur claire. Les cellules individuelles sont équipées d'un bat-flanc de 0,80 m de largeur, situé au fond de la cellule. Il est recouvert d'un matelas plastifié de 0,60 m de large et 0,10 m d'épaisseur. Il n'est pas distribué de couverture.

L'aération est assurée par une grille située en hauteur, au-dessus de la porte et le chauffage, en principe, par une bouche placée dans la cloison du bat-flanc ; elle soufflait de l'air froid lors de la visite.

L'éclairage, actionnable exclusivement depuis le bureau des surveillants, est assuré par un tube au néon situé au-dessus de la porte et à l'extérieur de celle-ci. Les cellules ne disposent d'aucun dispositif d'appel.

Portes et cloisons donnant sur le couloir sont composées de métal et de plexiglas ; le bas est plein et le haut vitré sur une hauteur de 1,30 m. Cette conception permet une certaine

Le présent article est également applicable en cas de retenue intervenant en application des articles 141-4, 709-1-1, 716-5 et 803-3.

forme effective de « garde à vue » ; à moins d'allumer, elle ne permet toutefois pas d'avoir une vue précise des personnes lorsqu'elles sont allongées sur le bat-flanc au fond de la cellule.

Au moment du contrôle, trois cellules étaient inutilisées, en raison du risque de blessures lié à la dégradation de certaines parties des huisseries.

L'état général des cellules était médiocre : graffitis et, particulièrement dans quelques-unes, force salissures d'origine indéterminée (nourriture, déjections...).

3.2.2 Les geôles de dégrisement

La zone de sûreté compte dix geôles de dégrisement. La porte des geôles est pleine, à l'exception d'une imposte de taille variable selon les cellules. Au-dessus de la porte, une vitre de 0,50 m de haut laisse passer la lumière du couloir ou celle du néon, situé à l'extérieur et actionnable depuis le bureau des surveillants.

La surface des geôles est légèrement inférieure à 6 m² et leur hauteur est de 2,70 m.

Le sol et les murs sont en ciment peint (rose-mauve).

Les geôles sont équipées d'un WC « à la turque » dont la chasse est actionnable depuis l'extérieur. Situés dans le coin, à l'entrée de la cellule, les sanitaires ne sont pas visibles depuis l'imposte.

Chaque geôle est équipée d'un bat-flanc, de même largeur que celui des cellules de garde à vue (0,80 m) mais dépourvu de matelas.

Le système d'aération/chauffage est le même que celui des cellules de garde à vue et les contrôleurs ont pu constater qu'il y faisait froid.

Au moment du contrôle, une geôle était condamnée ; il a été dit qu'elle devait être désinfectée pour avoir abrité une personne atteinte de tuberculose. Durant le temps du contrôle, cette geôle est restée fermée, comme les autres geôles inutilisées, par un verrou qui pouvait être ouvert de l'extérieur, sans difficulté ; aucune mention n'en interdisait l'accès ni n'attirait l'attention sur un risque éventuel.

Les autres geôles étaient dans un état comparable à celui des cellules, avec graffitis et salissures diverses.

Bien que situées hors la vue des personnels et à une distance limite de la portée de voix (sauf à crier), les geôles de dégrisement ne sont pourvues d'aucun dispositif d'appel.

Le passage des geôles de dégrisement aux geôles de garde à vue, pour les personnes qui relèvent de ce statut, appartient aux surveillants et ne répond pas une procédure clairement établie. Les contrôleurs ont observé que le maintien prolongé en cellule de dégrisement pouvait être source de bruyantes protestations ; ils ont aussi pu remarquer qu'il avait été donné satisfaction à une personne qui, placée en cellule de dégrisement durant la première période de sa garde à vue en raison de son taux d'alcoolémie, y avait été maintenue et demandait bruyamment à rejoindre une cellule « normale ».

3.2.3 Les cellules de retenue

Les plans fournis aux contrôleurs font état de deux cellules de rétention spécifiques, situées à proximité du sas d'accès aux cellules, légèrement en amont de la zone de sûreté. En pratique, cet espace est utilisé pour stocker l'alimentation et réchauffer les barquettes. Les étrangers retenus dans le cadre d'une procédure de vérification du séjour sont donc placés en cellule de garde à vue, parmi les autres mais pas dans la même cellule.

3.3 Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical)

3.3.1 Le local médical

Le local médical est situé au sein de la zone de sûreté. D'une surface de près de 11 m², il est entièrement carrelé, propre. Il dispose d'un lit d'examen, un dérouleur de tissu, un lavabo, une table et trois chaises, ainsi qu'un bouton d'alarme. L'éclairage est au néon. Il est possible d'y pratiquer un examen complet et confidentiel.

3.3.2 Le local des avocats

Le local réservé aux avocats est situé juste à côté du local médical. Sa surface est de 8 m² ; il est propre ; équipé d'une table et de deux chaises, pourvu d'une sonnette d'alarme. Il permet des échanges confidentiels.

3.3.3 La salle de visioconférence

Une salle de visioconférence est située au sous-sol, à l'écart des geôles. Il y est recouru pour une majorité des prolongations de garde à vue, y compris pour les mineurs. Toutes les utilisations sont consignées dans un registre, par indication du nom, de la date, et de la qualification juridique. Au jour du contrôle (10 mars 2014), il était fait état de quatre-vingt-cinq utilisations depuis le 1^{er} janvier 2015.

D'une surface légèrement inférieure à 6 m², la salle est équipée d'une chaise et d'une table sur laquelle est placé le micro. L'écran, situé dans un angle de la pièce, est protégé par du plexiglas ; la caméra est placée au-dessus de l'écran et cadre le haut du corps de la personne.

3.4 Les opérations d'anthropométrie

Les opérations d'anthropométrie – prise de photographie, signalement, relevé dactylique sur borne anthropométrique et prélèvement de salive pour les infractions qui le prévoient – sont effectuées dans un local spécifique, situé dans la zone de sûreté, à proximité immédiate des geôles de dégrisement et du local médical. Elles sont effectuées par des fonctionnaires spécialisés appartenant au groupe d'enquête criminalité, lui-même rattaché à la SD. Ceux-ci opèrent à deux ; ils sont seuls avec les personnes signalisées, qui sont démenottées. Le local est propre et pourvu des équipements nécessaires, y compris lavabo et essuie-mains. Les contrôleurs, qui ont assisté à certaines opérations, n'ont pas relevé de difficultés.

3.5 Hygiène

3.5.1 L'hygiène personnelle

La zone de sûreté ne comporte aucune douche et il n'est pas non plus proposé de nécessaire d'hygiène aux personnes gardées à vue.

La zone comporte un seul « coin sanitaire », avec un WC « à la turque » et un lavabo ; la porte ferme mal et reste légèrement entrouverte au moment de l'utilisation. Le papier toilette et le savon liquide sont placés à l'extérieur. Au moment du contrôle, le local exhalait de fortes odeurs, nauséabondes.

En l'absence de bouton d'appel dans les geôles, les personnes gardées à vue tapent à la porte ou se manifestent à la vitre pour se faire conduire aux toilettes. Les contrôleurs ont constaté que l'attente pouvait dépasser largement la demi-heure et qu'il n'était pas facile, pour certains, de se manifester pour ce motif quand d'autres n'hésitaient pas à heurter fréquemment et violemment la vitre de leur cellule.

3.5.2 L'entretien des locaux

Un contrat signé en octobre 2014 lie le commissariat à une société de nettoyage, *TFN*. Son responsable est quotidiennement présent à l'hôtel de police, en semaine, et gère une équipe de sept personnes, en charge du nettoyage de l'ensemble du commissariat ; il est indiqué que la précédente équipe était de quatorze.

Le nettoyage des geôles est confié à un homme, présent chaque matin sauf le week-end. Ses horaires varient « selon les besoins » car il lui revient, durant ses trois heures de service matinal, de nettoyer également les vestiaires des personnels et le stand de tir.

Il a été dit aux contrôleurs que le sol des cellules et des sanitaires était lavé une fois par jour, et qu'il était procédé au lavage des murs, une fois par mois, le week-end, avec utilisation d'un *karcher*[®] et d'un produit désinfectant. Il a été précisé que certaines salissures (vomi et autres déjections) entraînaient un nettoyage complet et immédiat.

Le nettoyage des matelas est effectué à la main, à l'occasion de la désinfection mensuelle.

Il n'a pas été fourni de renseignements précis sur le mode de désinfection envisagé pour la geôle condamnée pour motif sanitaire.

L'attention des contrôleurs a été attirée sur les conditions de travail des salariés en charge du nettoyage et les difficultés qu'ils rencontrent à conserver dans un état de propreté correct l'ensemble des locaux.

3.6 L'alimentation

Il n'a pas été pris de note à propos de l'organisation et de la distribution des repas depuis 2004, date à laquelle a été instituée la distribution de repas chauds, pris, à cette époque, dans un local spécifique.

Au jour du contrôle, l'alimentation et les couverts sont stockés dans un placard, dans une salle située légèrement à l'écart des geôles (endroit envisagé antérieurement pour y placer les étrangers retenus).

Le petit déjeuner est constitué d'une briquette de jus d'orange et de deux biscuits secs.

Le repas est servi deux fois par jour, en cellule, comme le petit déjeuner ; il est constitué d'une barquette de 330 g, réchauffée au four à micro-ondes. Au jour du contrôle, les deux fours étaient dans un état de propreté médiocre. Les horaires de repas varient selon les mouvements et la disponibilité des agents ; ils sont reportés, avec plus ou moins de précision, sur le registre.

Il n'est pas servi de porc et les stocks comprennent généralement un plat végétarien. Le choix n'est pas proposé à la personne gardée à vue, mais elle conserve la possibilité de refuser un plat de viande au profit d'un plat végétarien. Il est indiqué que les refus de repas sont « assez fréquents ». Il ressort des échanges avec les personnes gardées à vue que le refus tient au goût – « c'est pas bon » – ou à une forme d'angoisse – « j'ai pas faim ».

Un état des disponibilités est effectué chaque mercredi, aux fins de réapprovisionnement. Le mercredi 11 mars au matin, les contrôleurs ont constaté la présence de :

- trente briquettes de jus d'orange (dont il est dit qu'elles viennent parfois à manquer) ;
- une centaine de paquets de biscuits ;
- quatorze cartons de six barquettes contenant, les uns, du « chili végétarien », les autres des « tortellinis au basilic » et les derniers du « blé aux légumes » ; à part, se trouvaient également quelques barquettes de « lasagnes bolognaises ».

Aucun des produits n'avait dépassé la date limite de consommation, qui s'étalait de juillet 2015 (pour les biscuits) à janvier 2016 (pour les tortellinis).

Des gobelets en plastique souple sont stockés dans la même pièce, ainsi que des kits contenant une cuillère en plastique et une serviette en papier, sous cellophane. Au moment du contrôle, le stock de cuillères était limité à huit, ce qui était inférieur au nombre de personnes présentes dans les geôles. Un gradé a fait en sorte que le réassortiment intervienne dans la matinée. Le stock de gobelets était supérieur à cent. Les contrôleurs ont observé qu'il n'était pas spontanément proposé de boisson, ni de gobelet, au moment du repas. A l'inverse, il a été constaté que plusieurs personnes qui avaient réclamé à boire, à un moment ou un autre de la journée, avaient conservé leur gobelet.

Les personnes extérieures ne sont pas admises à apporter de la nourriture à leurs proches.

3.7 La surveillance

Ainsi qu'il a été dit plus haut, la surveillance incombe aux trois agents affectés dans cette zone et qui se succèdent par équipes, de jour comme de nuit.

Des caméras sont disposées dans le sas d'accès et dans les couloirs intérieurs de la zone de sûreté. Les écrans sont situés dans le bureau des surveillants. En revanche, ni les cellules ni les geôles de dégrisement ne sont équipées de système de surveillance.

La configuration des lieux permet une vue directe sur les cellules de garde à vue, dans les limites indiquées plus haut (Cf. § 3.2.1). La surveillance des geôles de dégrisement, situées hors de la vue des personnels, s'effectue, en principe, par rondes. Le registre d'écrou mentionne une ronde chaque quart d'heure mais les contrôleurs ont pu observer, à plusieurs moments de la journée, que la réalité était moindre.

Le degré de dangerosité des personnes, pour elles-mêmes ou pour autrui, est décrit comme difficile à évaluer, se situant souvent entre chantage et menace. Douze paires de menottes et deux entraves sont à disposition ; les dernières ne seraient jamais utilisées et les menottes le seraient « très rarement ». Les personnels disent privilégier le dialogue : « on parle, on explique » ; ils ont affirmé ne pas utiliser les six casques de moto pourtant entreposés dans le vestiaire, à portée de main, et qui n'étaient la propriété d'aucune des personnes placées dans les geôles au moment du contrôle. Si les manifestations de violence persistent et que la personne est susceptible de se blesser, il est fait appel au médecin. Il en va de même si la personne est signalée comme dépressive ou suicidaire ; la surveillance, dans l'attente, se fait plus attentive.

3.8 Les bureaux d'audition

Les contrôleurs se sont attachés à vérifier les conditions des auditions pratiquées au quart, à la fois plus nombreuses et plus rapides qu'à la SD.

Le quart ne dispose pas de salle dédiée aux auditions ; les bureaux (d'une surface de 9 m² à 17 m²) sont occupés par un nombre d'agents variant de un à quatre, chacun disposant d'un poste informatique permettant de prendre des auditions à l'aide du logiciel de procédure et, le cas échéant, de procéder à un enregistrement audiovisuel. Il n'est pas rare que deux personnes soient entendues en même temps, dans le même bureau, dont la porte n'est pas nécessairement fermée et qui est soumis à des mouvements et bruits constants.

Il est indiqué que les personnes ne sont pas menottées lors des auditions. Un câble en acier, fixé sous les bureaux, permet, le cas échéant, d'y recourir ; la situation est qualifiée d'exceptionnelle (extrême agitation, menaces...).

3.9 Observations relatives aux locaux de sûreté

Les contrôleurs observent que les cellules sont dans un état de propreté médiocre, le nettoyage laissant subsister, au sol et sur les murs, de nombreuses traces de toute nature.

Les toilettes utilisées par les personnes gardées à vue sont sales et la porte ferme mal. Il n'a pas été prévu de douche ni de nécessaires d'hygiène.

Aucune couverture n'est remise aux captifs, alors même que le système de ventilation et de chauffage est défectueux.

Aucun dispositif d'appel ne permet aux personnes gardées à vue ou placées en dégrisement de signaler une quelconque difficulté.

Les cellules de dégrisement, tout aussi dépourvues de dispositif technique de surveillance que les cellules de garde à vue, sont situées à distance du bureau des surveillants et leur surveillance est apparue aléatoire.

Enfin, les contrôleurs ont observé que les petits déjeuners et les couverts n'étaient pas stockés en quantités suffisantes et qu'une boisson n'était pas systématiquement proposée aux captifs.

L'ensemble est peu respectueux de la dignité et de la sécurité des personnes.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

Selon les dires des officiers de police judiciaire, la réforme de la garde à vue issue de la loi du 14 avril 2011 complétée par celle du 27 mai 2014, portant transposition de la directive 2012/13/UE du parlement européen et du conseil du 22 mai 2012, n'a pas entraîné de difficultés particulières lors de sa mise en œuvre. Ces évolutions législatives avaient été préparées par des notes de la direction de la police nationale, autant que par celles de la direction des affaires criminelles et des grâces. La commissaire dirigeant la sûreté départementale estime que les OPJ de son service sont très expérimentés et précise n'avoir pas eu à déplorer de nullité de procédure lors de la mise en œuvre des évolutions législatives.

Des échanges avec les fonctionnaires de police, il ressort toutefois un sentiment de lassitude, sinon d'amertume ; ils considèrent que leur charge de travail est en augmentation constante et que « le travail des magistrats se reporte sur celui de la police ».

4.1 Le placement en garde à vue et la notification des droits

Une note interne en date du 27 novembre 2013 a rappelé aux fonctionnaires de police que les mesures privatives de liberté devaient répondre à des critères légaux et ne devaient aucunement constituer « un dispositif de mise en attente de traitement de la procédure ». Elle rappelle également que la décision appartient à l'officier de police judiciaire et que celui-ci doit agir avec discernement.

Les OPJ disent respecter les exigences de l'article 62.2 du code de procédure pénale qui soumet le placement en garde à vue à des motifs précis.

Les contrôles de vingt-sept procès-verbaux (PV) de notification des droits et de fin de GAV ont permis de constater qu'ils font le choix d'un ou plusieurs des motifs nécessaires à la mise en œuvre d'une telle mesure en l'énonçant explicitement au début du PV ; ils mentionnent de même les éléments de fait justifiant l'application de l'article 62 du CPP.

Les OPJ utilisent, pour la notification, le logiciel LRPPN dont ils maîtrisent le fonctionnement tout en estimant qu'il leur fait perdre beaucoup de temps.

La notification de la mesure de placement en GAV est assurée :

- dans le bureau de l'OPJ de permanence en cas de flagrant délit, la personne interpellée étant conduite au poste par l'unité de sécurité publique ;
- dans le bureau de l'OPJ en charge de l'enquête en cas de convocation ;

- sur les lieux de l'interpellation, par remise d'un formulaire, lorsque l'interpellation est programmée et ne permet pas un retour rapide au commissariat ; dans ce cas, une nouvelle notification a lieu au retour.

La personne est formellement informée de l'ensemble de ses droits à savoir :

- du droit de se taire ;
- du droit de faire prévenir un proche et son employeur ;
- du droit d'être examiné par un médecin ;
- du droit d'être assisté par un avocat.

Les informations suivantes lui sont également notifiées :

- information sur la qualification juridique, la date et le lieu présumé des faits ;
- information sur les motifs choisis conformément à l'article 62-2 du CPP justifiant le placement en GAV ;
- droit de faire prévenir les autorités consulaires de son pays ;
- droit d'être assisté par un interprète ;
- possibilité de consulter les pièces de la procédure auxquelles l'avocat accède.

Les contrôleurs ont constaté que la mention de chacun de ces droits et informations est portée sur le PV de notification de garde à vue ainsi que sur le PV de fin de garde à vue qui en synthétise le déroulement.

Chacun de ces PV est émargé par la personne gardée à vue ; en cas de refus de signature, mention en est faite.

Un PV spécifique est formalisé chaque fois qu'un des droits ci-dessus visé est exercé.

A l'issue de la notification de la garde à vue, la personne se voit remettre un imprimé énonçant ses droits. Malgré les exigences de la loi, elle n'est pas autorisée à conserver ce document, placé avec les objets retirés pendant le temps de sa mise en geôle.

S'agissant des personnes interpellées en état d'ivresse, il est dit que leurs droits leur sont notifiés « dès qu'elles sont capables de comprendre » ; le taux d'alcool serait mentionné en procédure. La durée du dégrisement est effectivement prise en compte dans le temps de la garde à vue.

Les contrôleurs ont assisté à une notification de droits réalisée par un fonctionnaire de la sûreté ; ils ont pu constater que l'OPJ avait pris le temps d'expliquer à un jeune majeur en quoi consistaient ses droits ; cette notification a été effectuée dès l'arrivée de la personne au commissariat ; elle a duré une heure, ce temps incluant l'appel à la famille, au médecin, à l'avocat et la rédaction des trois PV afférents.

Les contrôleurs ont par ailleurs rencontré plusieurs personnes gardées à vue qui leur ont dit que leurs droits leur avaient été notifiés rapidement par le service du quart, le procès-verbal étant soumis ultérieurement à leur signature, après le placement en cellule. Plusieurs parmi elles ont déclaré avoir signé sans relecture. De la notification, elles avaient retenu la possibilité de faire prévenir un proche, de bénéficier d'un avocat et d'un examen médical ; aucune n'a évoqué les autres droits.

4.2 Le recours à un interprète

Les OPJ n'ont pas fait état de difficultés majeures dans la recherche des interprètes. Ils ont prioritairement recours aux experts inscrits sur la liste de la cour d'appel de Strasbourg et, dans l'attente, utilisent parfois les imprimés disponibles sur le site du ministère de la justice.

En cas d'indisponibilité des interprètes agréés, la présence, à Strasbourg, des institutions européennes facilite le recours à bon nombre de traducteurs. Dans cette hypothèse, l'expert non inscrit prête serment ainsi qu'en atteste le formulaire joint au procès-verbal. Seules quelques langues rares (tamoul, mingrélien) ne trouvent pas d'interprètes dans la région ; il est alors recouru à un interprète plus éloigné qui intervient par téléphone.

L'analyse des vingt-sept PV examinés fait apparaître cinq demandes (deux en langue turque, deux en langue roumaine, une en albanais).

4.3 L'information du parquet

Le commissariat travaille sous le contrôle du TGI de Strasbourg.

Les OPJ avisent le magistrat de permanence sur une ligne téléphonique spéciale et ce dès la fin de la notification ; cet appel est doublé d'un écrit joint au PV de notification des droits qui indique l'heure du placement en GAV, la qualification de l'infraction reprochée et le motif légal justifiant la mesure.

La nuit, il est recouru au courriel confirmé par un appel téléphonique dès le lendemain matin.

En cas d'affaire sensible, de faits criminels ou d'implication d'un mineur le magistrat de permanence est informé par téléphone.

Il a été précisé que les magistrats prennent note de la garde à vue sans jamais s'y opposer ; ils sont destinataires du billet de garde à vue qui en précise le motif au vu de la nature des faits laissant présumer l'infraction.

Il n'est pas rapporté de difficultés dans les relations avec le parquet.

4.4 Le droit de se taire

Le droit de se taire est formellement notifié et ce, sans appréhension ou gêne, est-il indiqué, lors de la notification de la garde à vue ; il ne fait pas l'objet d'un PV distinct.

Lors de la première audition sur le fond, l'OPJ prend soin de rappeler au gardé à vue qu'il bénéficie du droit de se taire.

Selon les enquêteurs, il est d'un usage rarissime (1 à 2 %) ce que confirme l'analyse des procès-verbaux communiqués dont aucun n'en mentionne l'exercice ; il est parfois invoqué pour éluder certaines questions.

4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

L'information est le plus souvent donnée par téléphone, un message étant laissé sur répondeur après plusieurs appels infructueux.

La notification de cette information est transcrite sur un PV signé par l'OPJ qui en précise les modalités.

En cas d'impossibilité de joindre la famille, l'OPJ, dans de rares cas et s'il le juge opportun, envoie un équipage au domicile. Ce mode opératoire est notamment utilisé quand il s'agit d'un mineur.

Il n'a été signalé aucun incident notoire à la suite d'une telle information, très strictement limitée à l'annonce du placement en garde à vue.

Les demandes du parquet de retarder un tel avis sont, aux dires des fonctionnaires et au vu des PV examinés, très exceptionnelles. Elles ne s'appliquent qu'à des procédures d'infraction à la législation sur les stupéfiants, en attente de perquisition.

Si la famille se présente au commissariat, il ne lui est jamais communiqué de renseignements sur les causes de la garde à vue. Elle n'est pas autorisée à communiquer avec le captif et ne peut lui remettre ni objets ni produits alimentaires.

Sur les vingt-sept PV communiqués concernant les personnes majeures, sept font état de l'exercice de ce droit. L'avis a toujours été réalisé dans le délai légal de moins de trois heures (en moyenne dans les 25 minutes).

4.6 L'information des autorités consulaires

Selon les informations recueillies, la demande d'avis aux autorités consulaires est exceptionnelle, aucun exemple n'a pu être donné aux contrôleurs.

4.7 L'examen médical

Le commissariat a conclu un protocole d'accord avec SOS Médecins et l'association de soins et d'urgences médicales (ASUM); les praticiens viennent à tour de rôle (jours pairs/impairs). Selon les informations recueillies, ce dispositif fonctionne de manière satisfaisante. Le médecin rencontré par les contrôleurs n'a pas fait état de difficultés particulières tenant aux conditions de l'interpellation ou de la garde à vue.

Outre les mineurs de 16 ans pour qui il est obligatoire, l'examen médical est demandé d'office par l'OPJ dans les cas suivants :

- pour figer une situation notamment dans les procédures visant des faits de violences ;
- pour les femmes enceintes ;
- pour les toxicomanes afin de s'assurer de la nécessité d'un traitement pendant le temps de la garde à vue.

L'examen médical se pratique dans une salle dédiée, située à côté des geôles et dont la configuration respecte les conditions de confidentialité.

Les contrôleurs ont reçu des informations selon lesquelles plusieurs personnes gardées à vue (antérieurement au contrôle) n'auraient pas reçu leur traitement médical. Les fonctionnaires, pour leur part, indiquent que, lorsqu'une prescription est délivrée par le médecin, les médicaments sont acquis sur réquisition à la pharmacie de garde, à moins que l'intéressé ne soit porteur d'une carte vitale lui permettant d'en assumer le coût. Ils précisent que, en dehors de tout examen médical de garde à vue, la personne qui est en possession de son traitement (éventuellement apporté par sa famille) est autorisée à le prendre, à condition de produire l'ordonnance.

Traitements et ordonnances sont stockés dans l'ilot de surveillance des geôles de garde à vue. Les consignes sont mentionnées dans le registre de main courante ainsi que les horaires des prises. C'est ensuite un fonctionnaire du poste qui procède à la distribution des médicaments aux horaires mentionnés.

En cas d'ivresse publique et manifeste, la pratique de l'examen médical est systématique afin d'obtenir la délivrance du certificat attestant de la compatibilité de l'état de la personne avec son placement en chambre de dégrisement.

Sur les vingt-sept PV examinés, outre les cinq mineurs, neuf personnes ont bénéficié au cours des premières vingt-quatre heures d'un examen médical pratiqué dans un délai inférieur à deux heures ; quatre ont sollicité cet examen pendant le temps de la prolongation.

Trois expertises psychiatriques ont été diligentées à la demande du parquet.

Tous ces actes ont conclu à la compatibilité de la mesure de GAV avec l'état de santé de l'intéressé.

4.8 L'entretien avec l'avocat

Le barreau de Strasbourg compte 900 avocats, dont 120 sont titulaires d'une spécialité pénale ; parmi eux un certain nombre se sont portés volontaires pour participer à la permanence des gardes à vue. Celle-ci est assurée quotidiennement par deux avocats titulaires et trois suppléants. Les appels sont adressés à une plate-forme qui oriente ensuite vers les

avocats concernés. Lorsqu'un avocat fait état d'empêchement justifiant ne pouvoir être présent dans le délai de deux heures, l'OPJ accepte généralement de prolonger le délai règlementaire avant de commencer l'audition.

L'avocat s'entretient avec son client dans un local situé dans l'espace de sécurité, à proximité du local médical. La pièce est de dimensions réduites mais garantit la confidentialité des échanges.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir avec un représentant du bâtonnier, qui, au-delà de rapports courtois, a fait état d'une trop longue attente que ce soit à l'accueil, ou avant d'obtenir l'autorisation pour pénétrer dans le local d'entretien. Les avocats s'interrogent aussi sur d'éventuels « conseils » donnés par les OPJ pour dissuader la personne de solliciter l'assistance d'un avocat.

Les OPJ ont quant à eux souligné leur attachement à ce que les avocats n'aient pas connaissance du fond du dossier pas plus qu'ils ne soient autorisés à intervenir en cours d'audition.

Au vu des PV communiqués, sept personnes majeures ont souhaité bénéficier de l'assistance d'un avocat commis d'office, de même que tous les mineurs. Les avocats se déplacent effectivement pour s'entretenir avec leur client et, généralement, assistent au moins à la première audition.

4.9 Les gardés à vue mineurs

Les mineurs ne font pas l'objet de consignes écrites spécifiques mais la pratique conduit les fonctionnaires à aviser systématiquement le parquet par téléphone ; le substitut des mineurs est joignable sur une ligne spéciale, distincte de celle de la permanence.

Les mineurs sont entendus par la brigade compétente en fonction de l'infraction reprochée (80 % des cas traités par la brigade des violences urbaines concernent des mineurs). Les mineurs victimes sont, quant à eux, pris en charge, par la brigade des mineurs.

Les parents sont immédiatement avisés du placement en garde à vue. L'envoi d'un équipage est systématique si les parents sont injoignables. Il ne leur est pas donné davantage de renseignements que pour un majeur.

Le médecin est toujours requis par les OPJ pour les mineurs de plus de 16 ans, ainsi qu'en témoignent les PV examinés par les contrôleurs alors que cet examen est obligatoire pour les mineurs de moins de 16 ans.

Les enquêteurs de la sûreté départementale ont fait savoir aux contrôleurs qu'ils avisaient systématiquement la permanence des avocats lorsqu'un mineur de moins de 16 ans était placé en garde à vue. Les procès-verbaux consultés montrent d'ailleurs que les mineurs de moins de 16 ans ont effectivement bénéficié de l'assistance d'un conseil sans que ce droit ait été mis en œuvre par leurs parents. Cette pratique semble propre à la SD et n'a pas systématiquement cours au SSP.

L'enregistrement audiovisuel est décrit comme systématique ; il n'est pas fait état de difficulté à ce titre.

Dans l'hypothèse, rare, d'une difficulté pendant l'audition, il en est fait mention au PV après information en temps réel au substitut de permanence.

Les mineurs sont toujours placés seuls dans des cellules et dans la mesure du possible à proximité du poste de surveillance.

L'observation des PV relatifs à la garde à vue des mineurs, autant que les échanges avec les enquêteurs, permettent aux contrôleurs de penser qu'une attention particulière est portée au respect de leurs droits. Les prolongations s'effectuent toutefois dans les mêmes conditions que pour les majeurs (visioconférence).

4.10 Les prolongations de garde à vue

Les prolongations sont demandées par téléphone au magistrat de permanence qui ne se déplace que très rarement. Il se fait présenter la personne *via* un système de visioconférence installé dans une salle spécialement équipée et située à côté des geôles.

Ayant assisté à trois audiences par visioconférence, les contrôleurs ont constaté que le magistrat s'était systématiquement renseigné sur les conditions du déroulement de la garde à vue tout en prenant le temps d'expliquer les motifs rendant nécessaire la prolongation. La personne gardée à vue a eu la possibilité de lui poser des questions et de donner son opinion sur la nécessité de la prolongation. Une escorte, en la présence des enquêteurs, était présente aux côtés du gardé à vue ; les conditions techniques – son et image – étaient très correctes.

La lecture des PV et l'examen du registre confirment que les prolongations de garde à vue ont lieu dans moins de 30 % des cas. Ainsi sur les vingt-sept PV analysés, sept mentionnent une prolongation ; il est rapporté que le parquet ne refuse jamais de prolonger une garde à vue.

4.11 Observations relatives au respect des droits

L'utilisation de logiciels de procédure conduit généralement au respect formel des droits attachés à la garde à vue. En pratique cependant, les contrôleurs ont pu constater que les personnes gardées à vue ne semblaient pas toutes avoir retenu les droits qui, en principe, venaient de leur être notifiés. La remise systématique du formulaire prévu par l'article 63-1 dernier alinéa du code de procédure pénale ne garantit l'effectivité de l'information qu'à condition d'être laissé à disposition de la personne durant toute la durée de sa privation de liberté, ainsi que le prévoit l'article 803-6 avant dernier alinéa du même code.

Les renseignements recueillis par les contrôleurs montrent par ailleurs qu'une certaine défiance caractérise les rapports entre policiers et avocats ; ces derniers évoquent notamment des difficultés à remplir leur mission d'assistance, tenant notamment aux délais d'attente pour rencontrer les personnes gardées à vue.

Enfin, les contrôleurs estiment que l'utilisation systématique de la visioconférence lors des prolongations de garde à vue est regrettable et, notamment pour certaines populations comme les mineurs, ne saurait remplacer le contact direct.

5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE

5.1 La procédure de retenue

Les retenues sont traitées par le quart ou la sûreté selon qu'elles font suite à un flagrant délit ou à des réquisitions du parquet.

Les menottes sont systématiquement mises pour le transport et retirées au commissariat.

Les fonctionnaires du quart que les contrôleurs ont rencontrés indiquent « procéder comme en matière de garde à vue », hormis le contact, immédiat, avec la préfecture.

L'interprète serait rarement utile (« ils comprennent ») et, au besoin, il est fait appel à un expert inscrit, qui, dans un premier temps, traduit par téléphone et se déplace pour l'entretien avec l'avocat. Le cas a été cité d'une personne de nationalité libyenne pour qui aucun interprète n'était joignable ou disponible ; la notification s'est faite à l'aide d'un formulaire écrit de garde à vue, dont il n'a pu être précisé de quelle manière il avait été adapté aux exigences spécifiques de la procédure de retenue.

Interrogés sur l'information des tiers, les fonctionnaires savent que les étrangers peuvent mettre en œuvre ce droit personnellement et précisent mettre un téléphone à disposition, lorsque les personnes retenues n'en ont pas.

Les personnes retenues feraient rarement appel au médecin et à l'avocat et plus rarement encore aux autorités consulaires de leur pays.

Il est dit qu'elles sont informées de la possibilité de ne pas signer leur procès-verbal mais le signent généralement sans difficulté.

Pendant les vérifications, les personnes retenues sont conduites dans les geôles où elles sont placées seules, dans une quelconque cellule de garde à vue. Il est indiqué que l'alimentation leur est proposée, comme aux personnes gardées à vue.

Aucune disposition n'a été prise pour, conformément aux dispositions de l'article L611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, détruire, dans les six mois de la fin de la retenue, les procès-verbaux et pièces se rapportant à la vérification lorsque celle-ci n'a été suivie d'aucune procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire ou n'a donné lieu à aucune décision administrative.

5.2 Observations relatives à la retenue

Les contrôleurs observent que l'utilisation systématique des menottes est contraire aux prescriptions de l'article L611-1-1 du CESEDA alinéa 10³. Par ailleurs, il convient de prendre toutes mesure utile, de nature à respecter les dispositions de l'article L 611-1-1 I du CESEDA, qui, en son alinéa 16, dispose : « si elle n'est suivie à l'égard de l'étranger qui a été retenu d'aucune procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire ou n'a donné lieu à aucune décision administrative, la vérification du droit de circulation ou de séjour ne peut donner lieu à une mise en mémoire sur fichiers et le procès-verbal, ainsi que toutes les pièces se rapportant à la vérification sont détruits dans un délai de six mois à compter de la fin de la retenue, sous le contrôle du procureur de la République. »

6 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE

Selon les fonctionnaires interrogés, dans la quasi-totalité des cas les personnes interpellées parviennent à justifier de leur identité rapidement (amis, carte de bus, carte bancaire, appel à la famille) et ce, sans formalisme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une retenue. Seuls ceux à qui une infraction est reprochée sont conduits au commissariat et placés en garde à vue.

7 LES REGISTRES

Une note de service du 14 mai 2013 intitulée « statut et mission de l'officier de garde à vue » rappelle que cet OPJ est tenu de contrôler quotidiennement les registres et de rendre compte à sa hiérarchie de toute mention relative à un incident ou à un dysfonctionnement.

³ L611-1-1 « (...)Les mesures de contrainte exercées sur l'étranger sont strictement proportionnées à la nécessité des opérations de vérification et de son maintien à la disposition de l'officier de police judiciaire. L'étranger ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite (...) ».

7.1 Le registre de garde à vue

Chaque service – USP et SD – tient son propre registre, renseigné par l’OPJ enquêteur. Chaque registre est organisé comme suit :

- sur la page de gauche :
 - l’identité de la personne ;
 - le motif de la mesure avec le nom de l’OPJ qui l’a ordonnée ;
 - l’heure de début, l’heure de fin (si pas de prolongation) ;
 - les différents avis.
- sur la page de droite:
 - les temps d’audition et de repos ;
 - les demandes et acceptation de prolongation ;
 - les observations tels la prise ou le refus de repas ;
 - les heures de fin en cas de prolongation ;
 - la décision prise par le parquet à l’issue de la garde à vue ;
 - les signatures de l’OPJ et de la personne gardée à vue.

Les contrôleurs se sont fait présenter quatre registres, respectivement ouverts les 18 septembre 2014, 28 septembre 2014, 9 janvier 2015 et 28 janvier 2015.

Les contrôleurs ont plus particulièrement examiné les feuillets 20 à 50 du registre ouvert le 28 /01/ 2015 et clos le 06 /02/ 2015. Les observations suivantes peuvent être faites :

- le feuillet numéro 50 est insuffisamment rempli ; les heures d’audition ne sont pas notées, seule est indiquée l’heure de placement en garde à vue ;
- le feuillet 28 ne porte pas de date de naissance et ne mentionne pas l’heure de fin de garde à vue et ce malgré la prolongation ;
- l’avis à famille a été sollicité quinze fois et a toujours été réalisé dans un temps inférieur à cinquante minutes ;
- vingt-cinq examens médicaux ont été diligentés, dont onze à l’initiative des OPJ ;
- douze personnes gardées à vue ont souhaité la présence de l’avocat ;
- deux personnes gardées à vue ont refusé de signer.

Les contrôleurs ont aussi examiné les feuillets 70 à 100 du registre ouvert le 18 /09/ 2014 et fermé le 28 /09/ 2014. Les observations suivantes peuvent être faites :

- une garde à vue s’est terminée par une hospitalisation ;
- quatre personnes ont refusé de signer ;
- l’avis aux proches a été demandé onze fois, le médecin sollicité quatorze fois, dont quatre fois sur réquisition de l’OPJ et l’assistance de l’avocat réclamé quinze fois.

Dans les deux échantillons, l’issue de la garde à vue est très généralement spécifiée (remise en liberté, convocation à une audience de reconnaissance préalable de culpabilité ou du tribunal correctionnel ; les déferrements sont peu nombreux).

L'analyse de ces soixante-deux feuillets et le sondage pratiqué sur l'ensemble des quatre registres ont permis de constater qu'ils sont globalement bien tenus, même si un effort de rigueur devrait permettre d'éviter les lacunes.

Les contrôleurs ont constaté que le registre de garde à vue était présenté pour signature à la personne dès la notification des droits effectuée et avant même la conduite en cellule. Cette pratique, répandue, a été confirmée et « justifiée » par la charge de travail et la crainte des oublis.

7.2 Le registre administratif du poste

Le registre examiné par les contrôleurs a été ouvert le 04 mars 2015 à 15h40 avec pour premier numéro d'écrou le 939 ; il a été fermé le 11/03/ 2015 à 13h48, le dernier numéro d'écrou étant le 1008.

Les informations concernent le numéro d'ordre, l'état civil de la personne gardée à vue, la nature de l'infraction, le service prescripteur de la mesure, la date et l'heure de prise en compte de la personne, l'énumération des sommes et objets de la fouille, les examens médicaux, les entretiens avec les avocats, la prise et l'heure des repas, la fin de la mesure.

Aucun billet de garde à vue n'était agrafé dans le registre administratif.

Les contrôleurs ont constaté que la tenue du registre était aléatoire : outre que les items relatifs à l'avis famille, à celui de l'autorité consulaire et à la demande d'interprète étaient inexistantes, les rubriques sont peu ou pas renseignées, à l'exception de celles concernant la fouille et la prise de repas.

Aucun visa matérialisant le contrôle de la hiérarchie n'était apposé sur le registre.

7.3 Le registre d'IPM

Le registre en cours au moment du contrôle avait été ouvert le 3 décembre 2014 ; 243 personnes y ont été inscrites entre le 1^{er} janvier et le 11 mars 2015. Il mentionne l'identité des personnes placées en dégrisement, les dates et heures de placement et de sortie, la fouille, les modalités de sortie.

La durée moyenne se situe entre cinq et sept heures ; les contrôleurs ont toutefois relevé des durées supérieures à onze heures, sans qu'aucune mention ne vienne les justifier.

Le contenu des fouilles est détaillé ; la personne est invitée à signer lorsqu'elle reprend ses affaires ; dans la grande majorité des cas, figure, au-dessous de sa signature, la mention « repris ma fouille au complet » ; les quelques cas où cette mention ne figure pas ne sont assortis d'aucune explication. La signature de l'agent n'est pas toujours accompagnée d'un numéro ou de quelque autre mention permettant de l'identifier.

Il ne semble pas qu'il soit fait usage de l'article L3341-1 al 2⁴ du code de la santé publique, qui prévoit la possibilité de confier la personne sous la responsabilité d'une autre, qui s'en porte garante.

⁴ L'article L 3341-1 CSP dispose : « Une personne trouvée en état d'ivresse dans les lieux publics est, par mesure de police, conduite à ses frais dans le local de police ou de gendarmerie le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison.

Lorsqu'il n'est pas nécessaire de procéder à l'audition de la personne mentionnée au premier alinéa immédiatement après qu'elle a recouvré la raison, elle peut, par dérogation au même premier alinéa, être placée par un officier ou un agent de police judiciaire sous la responsabilité d'une personne qui se porte garante d'elle ».

7.4 Le registre spécial des étrangers retenus

Le commissariat a créé des registres spéciaux dès la mise en œuvre de la loi du 31 décembre 2012. Il en est tenu deux, à la SD et au SSP. Le registre du quart a été examiné par les contrôleurs et n'appelle pas d'observation particulière, hormis ce qui a été indiqué plus haut à propos de l'application des dispositions de l'article L 611-1-1 du CESEDA (Cf. 5).

7.5 Observations relatives aux registres

S'agissant de mesures privatives de liberté, les registres doivent être tenus avec davantage de rigueur ; ils devraient rendre compte scrupuleusement du déroulement de chaque mesure, de sa durée et de la mise en œuvre des droits y afférent.

La signature de la personne, dès lors qu'elle est recueillie en début de mesure, ne saurait garantir la réalité des mentions portées ultérieurement ; elle doit être recueillie en fin de mesure.

8 LES CONTROLES

Une note du 30 septembre 2010 a désigné l'officier de garde à vue, avec mission de contrôler au quotidien les conditions de déroulement de la mesure, « tant au regard de la sécurité que de la dignité des personnes ».

Ainsi qu'il a été dit plus haut, quelques notes internes rappellent le nécessaire respect de la dignité des personnes et de leurs droits, sans que pour autant des dispositions concrètes soient prises pour les améliorer (hygiène, couverture, chauffage, effectivité de l'information relative à l'ensemble des droits).

Il a été dit aux contrôleurs que le parquet contrôlait les geôles une fois par an en moyenne. Les OPJ appelés à notifier les droits et fonctionnaires appelés à surveiller les geôles n'avaient pas connaissance de quelconques recommandations de sa part.

9 LES OBSERVATIONS

Observation 1 : Le retrait systématique du soutien-gorge et des lunettes porte atteinte à la dignité des personnes. Il convient d'agir avec discernement et dans le respect des articles 63-5 et 63-6 CPP.

Observation 2 : Les personnes privées de liberté doivent être placées dans des locaux propres, pourvus de toilette et d'un point d'eau.

Ces locaux doivent être équipés d'un dispositif de surveillance et d'appel. L'installation d'un dispositif permettant de se repérer dans le temps pourrait utilement être étudiée.

Observation 3 : les personnes privées de liberté doivent se voir proposer un repas avec des couverts adaptés ; elles doivent bénéficier d'un nécessaire de toilette ou d'une douche.

Observation 4 : pour être effective, la notification formelle des droits doit s'accompagner d'explications orales clairement énoncées et couvrant l'ensemble des droits attachés à la mesure de garde à vue.

Conformément aux articles 63-1 et 803-6 CPP, un document énonçant ses droits doit être remis à la personne gardée à vue et laissé à sa disposition durant toute la durée de privation de liberté.

Observation 5 : L'utilisation systématique des menottes à l'égard des étrangers retenus pour vérification du droit au séjour est contraire aux prescriptions de l'article L611-1-1 du CESEDA alinéa 10.

Observation 6 : les registres doivent être tenus avec davantage de rigueur et rendre compte scrupuleusement du déroulement de chaque mesure de privation de liberté, de sa durée et de la mise en œuvre des droits y afférent.

La signature de la personne concernée doit être recueillie à l'issue de la mesure.

Observation 7 : il convient de prendre toutes mesures utiles, de nature à respecter les dispositions de l'article L 611-1-1 I du CESEDA, qui, en son alinéa 16, dispose : « si elle n'est suivie à l'égard de l'étranger qui a été retenu d'aucune procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire ou n'a donné lieu à aucune décision administrative, la vérification du droit de circulation ou de séjour ne peut donner lieu à une mise en mémoire sur fichiers et le procès-verbal, ainsi que toutes les pièces se rapportant à la vérification sont détruits dans un délai de six mois à compter de la fin de la retenue, sous le contrôle du procureur de la République. »

Table des matières

Rapport de visite :	1
1 Conditions de la visite	2
2 Présentation du commissariat	3
2.1 La circonscription	3
2.2 Les locaux et l'accueil.....	3
2.3 Les personnels et l'organisation des services.....	4
2.4 L'activité	5
2.5 Les directives	6
3 L'arrivée et les conditions de prise en charge des personnes interpellées 6	
3.1 L'arrivée à l'hôtel de police.....	6
3.1.1 Les conditions de l'arrivée	6
3.1.2 Les mesures de sécurité et la gestion des objets retirés.....	7
3.2 Les locaux de sûreté	8
3.2.1 Les cellules de garde à vue	8
3.2.2 Les geôles de dégrisement	9
3.2.3 Les cellules de retenue.....	9
3.3 Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical).....	10
3.3.1 Le local médical.....	10
3.3.2 Le local des avocats.....	10
3.3.3 La salle de visioconférence	10
3.4 Les opérations d'anthropométrie	10
3.5 Hygiène	10
3.5.1 L'hygiène personnelle	10
3.5.2 L'entretien des locaux	11
3.6 L'alimentation.....	11
3.7 La surveillance	12
3.8 Les bureaux d'audition.....	12
3.9 Observations relatives aux locaux de sûreté.....	12
4 Le respect des droits des personnes gardées à vue	13
4.1 Le placement en garde à vue et la notification des droits	13
4.2 Le recours à un interprète	14
4.3 L'information du parquet.....	15
4.4 Le droit de se taire	15
4.5 L'information d'un proche et de l'employeur	15
4.6 L'information des autorités consulaires.....	16
4.7 L'examen médical.....	16
4.8 L'entretien avec l'avocat.....	16
4.9 Les gardés à vue mineurs	17
4.10 Les prolongations de garde à vue	18
4.11 Observations relatives au respect des droits.....	18
5 La retenue des étrangers en situation irrégulière	18
5.1 La procédure de retenue	18
5.2 Observations relatives à la retenue.....	19
6 Les vérifications d'identité	19
7 Les registres	19
7.1 Le registre de garde à vue	20
7.2 Le registre administratif du poste.....	21
7.3 Le registre d'IPM.....	21
7.4 Le registre spécial des étrangers retenus	22

7.5	Observations relatives aux registres.....	22
8	Les contrôles	22
9	Les observations.....	23